CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 172.286 du 14 juin 2007

A. 169.916/XI-16.236

En cause : **S.A. DONGIOVANNI et Cie,**

ayant élu domicile chez
Me D. LAMBOT, avocat,
rue Vilain XIIII 17
1050 Bruxelles,

contre :

1. La Commission des jeux de hasard
2. L'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2006 par la S.A. DONGIOVANNI et Cie qui demande l'annulation de la décision de la Commission des jeux de hasard du 7 décembre 2005 prononçant à son encontre une interdiction d'exploitation de jeux de hasard dans tous les établissements de classe III sis sur le territoire de la commune de TAMINES pour une durée de cinq ans;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 3 mai 2007, les convoquant à comparaître le 1er juin 2007;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me MEERT, loco Me D. LAMBOT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 30 août 2006, la Commission des jeux de hasard a informé l'auditeur rapporteur qu'elle avait retiré la décision attaquée; que cette circonstance prive le recours de son objet;

Considérant qu'il y lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le quatorze juin deux mille sept par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. GAYIBOR, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

K. T. GAYIBOR. J. VANHAEVERBEEK.